

DÉPARTEMENT
CORREZE CANTON
TULLE COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR L'AVENUE LUCIEN SAMPAIX
LE JEUDI 16 NOVEMBRE 2023
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par INEO RESEAUX CENTRE, représentée par M. ROBIN Antoine, située 3 rue du Moulin de Chando 19001 TULLE cedex, pour le compte d'ENEDIS, afin d'effectuer des travaux de raccordement électrique au n°49 avenue Lucien Sampaix, au moyen d'une nacelle ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la voie précitée.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Le jeudi 16 novembre 2023, (2 h de travaux), le demandeur sera autorisé à effectuer des travaux de raccordement électrique au n°49 avenue Lucien Sampaix, au moyen d'une nacelle. Des panneaux AK5 devront être mis en place afin de prévenir des usagers.

Le demandeur sera autorisé à stationner la nacelle au droit du n°49 avenue Lucien Sampaix, avec empiètement sur la chaussée pour raccorder le câble qui surplombe la route et déposer l'ancien.

Afin de permettre la fluidité de la circulation des véhicules sur l'avenue Lucien Sampaix, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du n°26 avenue Lucien Sampaix, sur deux emplacements. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

La circulation de tous véhicules de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie aux abords du n°49 avenue Lucien Sampaix au moyen de panneaux AK3 et B15/C18.

Le demandeur devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la réglementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

ACCES LIBRE POUR LES SERVICES DE SECOURS ET D'URGENCE

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mardi 14 novembre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

